

ARRETE 2023- 072

portant réglementation du stationnement pour des travaux rue du Château d'eau

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 première et troisième partie,

VU la demande formulée le 09 août 2023 par INEO RESEAUX CENTRE – Saint Germain, sollicitant l'autorisation de d'occuper la voirie au niveau d'Emmaus rue du Château d'Eau du 30 août au 15 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'occupation de cette voie communale

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement de tous véhicules au niveau d'Emmaus rue du Château d'Eau du mercredi 30 août au 15 septembre 2023 sera interdit, sauf pour les véhicules liés aux travaux. INEO RESEAUX CENTRE est autorisé à occuper la voirie susnommée afin d'y installer son véhicule.

Article 2 – Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires.

Il devra en outre, mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Article 4 – Tous les agents habilités pour la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MER 1, avenue du Général de Gaulle 41500 MER,

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le 25 août 2023

Le maire

P. MENON



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour archivage

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.